



## ARRETE DU MAIRE N° 86/2025

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LA GARE A L'OCCASION DES PORTES OUVERTES DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2542-1, L 2213-1 et 2 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> Partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour l'intérêt majeur de la sécurité, de réglementer la circulation dans la rue de la Gare à partir de l'intersection de la piste cyclable et de la rue de la Gare à l'occasion des portes ouvertes du centre de première intervention ;

#### ARRETE

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits à partir du 28 juin 2025 à 20h et ce jusqu'au 29 juin 2025 à 22 h, dans la rue de la Gare à partir de l'intersection de la piste cyclable et de la rue de la Gare à l'occasion des portes ouvertes du centre de première intervention.

Les utilisateurs du parking de la gare pourront y accéder en cas de besoin.

**Article 2 :**

Les panneaux de signalisation nécessaires seront fournis et mis en place par les organisateurs.

**Article 3 :**

Afin de sécuriser la voie publique et les zones de regroupement, des dispositifs « anti-voiture bélier » devront être mis en œuvre.

**Article 4 :**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de Police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 5 :**

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> Partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :**

Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Staffelfelden
- La Brigade Verte
- Affichage
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 6 juin 2025

Le Maire,  
**Thierry BELLONI**

